

Règlement ministériel du 6 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152F à Schwebsange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Musel am Dusel » à Schwebsange il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152F;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/heure et 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 3.930 – 5.930) entre Bech-Kleinmacher et Wintrange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :

- sur le CR152F (PK 280 – 405) entre Schwebsange et la N10.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 10 février 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch